

Avis de : Unia, Centre interfédéral pour l'égalité des chances

Date : 18 août 2017

Concerne : **Proposition de décret du 23 mai 2017 relative à l'accueil, à l'accompagnement et maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques** (déposée par Mmes Mathilde Vandorpe et Christie Morreale, Mm. Olivier Maroy et Matthieu Daele, Mmes Joëlle Maison, Isabelle Stommen, Caroline Désir et Laetitia Brogniez).

Cet avis fait suite à l'avis du 6 juin 2016 concernant la Proposition de décret du 3 mai 2016 relative à l'accueil et l'accompagnement dans l'enseignement ordinaire obligatoire des élèves présentant des besoins spécifiques

Rétroactes

La question des élèves dits « à besoins spécifiques » dans l'enseignement ordinaire obligatoire a fait l'objet de plusieurs propositions de décret au sein du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles les 3 mai 2016, 20 janvier 2017 et 23 mai 2017.

Unia a élaboré un avis le 6 juin 2016 concernant la proposition de décret du 3 mai 2016 qui est annexé au présent avis et auquel il est renvoyé quant au rôle d'Unia, ses missions et ses compétences.

Cadre juridique

Conformément à l'*Accord de coopération* du 12 juin 2013 entre l'Autorité fédérale, les Communautés et les Régions fixant les missions d'Unia, le présent avis est élaboré dans les limites du cadre légal suivant :

- la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (ci-dessous la CDPH),
- le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination (ci-dessous le décret antidiscrimination).

En ce qui concerne la CDPH, il est particulièrement renvoyé aux articles :

- 5 (Egalité et non-discrimination)
- 24 (Education) et son interprétation par le Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées dans son observation générale n° 4¹.

Avis

¹ Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale n°4 (2016) sur le droit à l'éducation inclusive*, 25 novembre 2016, CRPD/C/GC/4, voir :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/4&Lang=en

Dans son avis du 6 juin 2016 relatif à la proposition de décret du 3 mai 2016, Unia approuvait la démarche « *tendant d'organiser l'accueil et l'accompagnement des élèves avec des besoins spécifiques et de créer des procédures de conciliation et de recours* » mais relevait certains écueils au niveau de la conformité avec les textes légaux et particulièrement avec la CDPH.

Unia salue les modifications qui ont été apportées dans la version du 23 mai 2017 en ce qui concerne notamment l'introduction de la référence à la CDPH et l'introduction d'une procédure de recours devant une commission ad hoc en cas de refus de mise en place d'aménagements raisonnables. Ces points constituent des avancées importantes.

Des problèmes de conformité avec la législation antidiscrimination et la CDPH persistent cependant :

- L'inscription du décret dans le cadre d'un enseignement inclusif
- Le droit aux aménagements raisonnables et la notion de handicap selon les textes légaux
- Les critères afin d'évaluer le caractère raisonnable des aménagements
- Le processus de concertation et de recours
- La consultation de la société civile

1. Inscription du décret dans le cadre d'un enseignement inclusif

Comme le souligne à juste titre la proposition de décret, le droit aux aménagements raisonnables « doit s'inscrire dans une conception globale d'une école inclusive »². La proposition précise qu'en cette matière, elle ne préjuge pas des orientations du Pacte pour un enseignement d'excellence.

Unia rappelle que la proposition de décret tout comme les travaux du Pacte doivent être guidés par l'article 24 de la CDPH et son interprétation par le Comité des droits des personnes handicapées³. L'article 24 engage la Fédération Wallonie-Bruxelles à prendre des mesures pour avancer progressivement vers un enseignement inclusif. A cet égard, Unia renvoie à son avis sur l'axe stratégique 4 du Projet d'Avis n°3 du Groupe central⁴.

Or, si la proposition a le mérite important d'organiser la mise en œuvre du droit aux aménagements raisonnables, elle présente en certains points la vision d'un enseignement qui admet la situation de handicap sous condition qu'elle puisse s'adapter à la norme (modèle intégratif). Or le modèle d'enseignement inclusif implique que ce soit le système, l'environnement scolaire ainsi que les objectifs et les méthodes pédagogiques qui soient adaptées.

En prévoyant par exemple que l'élève à besoins spécifiques est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables « *pour autant que sa situation ne justifie pas ou ne nécessite pas une prise en charge par l'enseignement spécialisé selon les dispositions du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé* », la proposition de décret introduit même une condition supplémentaire au droit aux aménagements raisonnables. Il en est de même lorsqu'il est précisé que « *Les aménagements d'ordre pédagogique ne remettent pas en cause les objectifs d'apprentissage définis par les référentiels interréseaux de compétences prévus par le présent décret* ».

² Page 7, dernier paragraphe.

³ Comité des droits des personnes handicapées, *idem* note 3.

⁴ Avis d'Unia du 15 mars 2017 sur l'axe stratégique 4 du Projet d'Avis n°3 du groupe central du Pacte pour un Enseignement d'Excellence (2 décembre 2016) et les documents du Groupe central (7 mars 2017), annexe 2 et [http://unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Pacte_dexcellence - avis UNIA 16 mars 2017.pdf](http://unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Pacte_dexcellence_-_avis_UNIA_16_mars_2017.pdf)

2. Le droit aux aménagements raisonnables et la notion de handicap selon les textes légaux

En vertu des législations antidiscrimination et de la CDPH⁵, « le refus d'aménagement raisonnable constitue une discrimination et l'obligation de fournir un aménagement raisonnable a un effet immédiat et non progressif »⁶. Les aménagements raisonnables sont un droit pour tous les élèves en situation de handicap. En d'autres termes :

- L'aménagement est un droit dès lors qu'il est raisonnable, ce n'est donc pas une « possibilité ». (**voir point 2.1.**)
- Ce droit aux aménagements raisonnables est ouvert à tous les élèves en situation de handicap au sens de la CDPH et de la jurisprudence internationale (**voir point 2.2.**)

2.1. Droit aux aménagements dès lors qu'ils sont raisonnables

- Article 4 (article 102/1 §1^{er}) : condition supplémentaire au caractère raisonnable

Il ne peut être question de conditionner le droit aux aménagements raisonnables au fait que la situation de l'élève « *ne justifie pas ou ne nécessite pas une prise en charge par l'enseignement spécialisé* ». Cette condition laisse par ailleurs le champ libre à des appréciations arbitraires.

Seul le caractère raisonnable de l'aménagement doit guider à l'application du droit à sa mise en place, et par conséquent à l'application du décret.

- Article 4 (article 102/1 §1^{er}) : aménagements « appropriés »

Le nouvel article 102/1 §1^{er} parle du droit de « *bénéficier d'aménagements (...) appropriés* ».

Or, la notion légale est bien celle d'aménagements raisonnables. Il doit s'agir d'une erreur dans la mesure où le commentaire de l'article 4 fait bien référence aux aménagements « raisonnables ».

- Article 4 (article 102/1 §4 alinéa 4) : « possibilité de limiter les aménagements à l'une des implantations »

Le nouvel article 102/1 §4 alinéa 4 prévoit que :

« Lorsqu'un établissement scolaire comporte plusieurs implantations, le Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné ou le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française a la possibilité de limiter les aménagements matériels et/ou organisationnels à l'une des implantations. »

⁵ Voir avis d'Unia du 6 juin 2016 sur la proposition de décret du 3 mai 2016.

⁶ Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale n°4 (2016) sur le droit à l'éducation inclusive*, 25 novembre 2016, CRPD/C/GC/4, §31 (voir aussi : §§ 28-31, 63h) et 69), http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/4&Lang=en

Si des aménagements raisonnables peuvent être mis en place dans une implantation choisie par l'élève en situation de handicap ou ses parents, ils ne peuvent être refusés sous prétexte qu'ils seront mis en place dans une autre implantation.

Chaque situation doit être évaluée au cas par cas, il faut éviter de créer de nouvelles règles trop générales et plutôt maintenir la recherche du caractère raisonnable de chaque aménagement.

- Article 4 (article 102/1 §4 alinéa 5) : aménagements raisonnables et objectifs d'apprentissage

Le nouvel article 102/1 §4 alinéa 5 prévoit que :

«Les aménagements d'ordre pédagogique ne remettent pas en cause les objectifs d'apprentissage définis par les référentiels interréseaux de compétences prévus par le présent décret. »

Selon le droit à l'éducation inclusive, le système éducatif doit être organisé de manière telle qu'il tient compte des profils et des besoins de tous les élèves.

Il convient donc de rappeler que :

- Les méthodes et les moyens pour atteindre les objectifs d'apprentissage peuvent être variés et doivent tenir compte du profil de l'élève ;
- Il ne sera pas possible pour certains élèves d'atteindre ces objectifs et qu'il doit leur être proposé la réalisation d'objectifs généraux.

Le Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées rappelle dans son [observation générale n°4](#)⁷ sur le droit à l'éducation inclusive que :

26. Le Comité engage les États parties à adopter la méthode pédagogique de la conception universelle, ensemble de principes qui donne aux enseignants et autre personnel concerné une structure porteuse de cadres d'apprentissage adaptables, et d'une conception de l'enseignement permettant de répondre aux besoins différents de tous les apprenants. (...). **Les évaluations normalisées doivent être remplacées par des formes d'évaluation souples et multiples et par la reconnaissance des progrès individuels réalisés par rapport à des objectifs généraux proposant d'autres voies d'apprentissage.**
74. Pour instaurer un système éducatif inclusif de qualité, il faut mettre sur pied des méthodes d'évaluation et de suivi des progrès des apprenants qui tiennent compte des obstacles que rencontrent les élèves handicapés. Les systèmes d'évaluation traditionnels, fondés uniquement sur les résultats obtenus à des tests de compétence uniformisés pour déterminer la réussite ou l'échec des élèves et des écoles, peuvent être défavorables aux élèves handicapés. **L'accent devrait être mis sur les progrès accomplis par chacun dans la réalisation d'objectifs plus généraux.** Avec des méthodes, un appui et des aménagements pédagogiques appropriés, il est possible d'adapter tous les programmes scolaires aux besoins de tous les apprenants, y compris les handicapés. Les systèmes d'évaluation inclusifs peuvent aussi être améliorés par un dispositif de soutien personnalisé.

⁷ idem

- Article 4 (article 102/1 §7) : « possibilité » d'aménagements raisonnables

Le nouvel article 102/1 §7 prévoit que :

« (...) Au moment de l'inscription, (...) le chef d'établissement prend les dispositions nécessaires pour informer explicitement les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de la possibilité d'aménagements ou d'interventions spécifiques (...) ».

Le texte devrait prévoir que le chef d'établissement prend les dispositions nécessaires pour les informer du « droit » de l'élève en situation de handicap aux aménagements raisonnables.

2.2. Notion de handicap au sens de la CDPH

Unia se réjouit que la nouvelle version du décret, dans la partie « développements », se réfère explicitement à la CDPH et à la notion de handicap au sens de cette Convention.

Unia s'interroge cependant sur certains points.

- Commentaire de l'article 4 (page 8) : « handicap physique, mental et sensoriel »

Le commentaire de l'article 4 cite les bénéficiaires de la mise en place des aménagements raisonnables comme étant « *essentiellement les élèves qui ont développé : un trouble spécifique d'apprentissage, un trouble du comportement, un trouble de l'attention, des caractéristiques permettant de les qualifier comme étant à haut potentiel, une maladie invalidante, un handicap physique, mental, sensoriel* ».

Le handicap peut apparaître comme une catégorie à part des autres troubles et des maladies invalidantes énumérés avant. Or, tous ces élèves sont des élèves en situation de handicap. Par ailleurs, il serait utile de reprendre dans la liste les troubles psychiques.

Unia propose de formuler le texte de la manière suivante, ce qui aurait d'ailleurs l'avantage de rappeler la CDPH dans les commentaires des articles : « Les bénéficiaires sont les élèves en situation de handicap au sens de la CDPH qui incluent notamment les élèves qui ont développé : (...) ».

- Articles premier et 4 (article 102/1 §1^{er}) : Limite du droit aux aménagements raisonnables aux élèves de l'enseignement ordinaire dits « à besoins spécifiques »

Tout élève en situation de handicap devrait pouvoir voir sa demande d'aménagements raisonnables prise en compte dans le cadre d'une procédure organisée de conciliation et de recours telle que prévue dans la proposition de décret.

Or, le texte limite le bénéfice de ses dispositions à l'élève :

- de l'enseignement ordinaire (a)

- qui présente des « besoins spécifiques » définis comme les « *besoins résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanente ou semi permanente d'ordre psychologique, mental, physique, psycho-affectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire fondamental et/ou secondaire* » (b)
- « *pour autant que sa situation ne justifie pas ou ne nécessite pas une prise en charge par l'enseignement spécialisé selon les dispositions du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé* » (c)

Par conséquent :

- (a) Comme la proposition vise l'enseignement obligatoire, les élèves de l'enseignement spécialisé ne disposeront pas de cadre opérationnel pour la mise en place d'aménagements raisonnables.
Or, ils y ont droit également même si l'encadrement proposé diminue de facto les besoins d'aménagements raisonnables.
A cet égard, contrairement à ce que dit le texte page 3 (Développements, 1 enjeux, 2^{ème} colonne, 2eme paragraphe), chaque type d'enseignement spécialisé ne propose pas un ensemble d' « aménagements raisonnables structurés » mais un ensemble d'aménagements structurés. La notion d'aménagements raisonnables doit être réservée aux mesures prises pour répondre aux besoins spécifiques d'un élève.
- (b) - Le trouble sensoriel n'est pas repris dans la définition de « besoins spécifiques ». Les élèves avec un handicap sensoriel sont pourtant bien repris - à juste titre - dans la liste des bénéficiaires au commentaire de l'article 4.

- Unia s'interroge sur la pertinence de ne pas reprendre la définition de la CDPH dans la mesure où la proposition de décret doit s'y conformer et qu'en toute hypothèse, l'élève qui tombe dans le champ d'application de la CDPH et du décret antidiscrimination pourra s'en prévaloir.
Par ailleurs, cela aurait l'avantage d'assurer une cohérence entre l'ensemble des textes applicables aux élèves en situation de handicap (et étudiants potentiels): CDPH, décret antidiscrimination, décret de l'enseignement supérieur inclusif, décret de promotion sociale inclusif.
- (c) Concernant la limitation du champ d'application du décret aux élèves dont la situation ne justifie pas une prise en charge par l'enseignement spécialisé, il est renvoyé plus haut.

3. Les critères afin d'évaluer le caractère raisonnable des aménagements

Comme Unia le préconisait dans son avis du 6 juin 2016, il serait nécessaire de préciser l'origine des critères d'évaluation du caractère raisonnable repris à l'article 4 de la proposition de décret (article 102/1 §5), à savoir le protocole du 19 juillet 2007 entre l'Etat fédéral et les entités fédérées relatif au concept d'aménagements raisonnables.

Ce protocole est mentionné dans la partie « développements » mais devrait être repris dans le texte du décret même, ou, à tout le moins, dans le commentaire de l'article.

4. Le processus de concertation et de recours

Unia salue les modifications apportées par rapport à la version de mai 2016 quant au processus de concertation et de recours.

Notons que depuis l'avis d'Unia du 6 juin 2016, le Comité des droits des personnes handicapées s'est prononcé sur cette question dans son observation générale n°4 sur le droit à l'éducation inclusive⁸ :

31. « (...) Les États parties doivent garantir que des systèmes indépendants contrôlent l'adéquation et l'efficacité des aménagements, et prévoir des dispositifs de recours sûrs, rapides et accessibles lorsque les élèves handicapés et, le cas échéant, leur famille, considèrent qu'il y a discrimination ou que les aménagements ne sont pas adaptés. Il est essentiel qu'il existe des mesures de protection des victimes de discrimination contre les injustices lors du recours ».

Unia s'interroge encore sur quelques points importants.

4.1. Processus de concertation

- Article 4 (article 102/1 §3, dernier alinéa): accord indispensable de la direction pour la participation d'un tiers à la réunion de concertation

Unia se réjouit qu'il soit prévu de faire participer à la réunion de concertation un « *expert ou un membre du corps médical, paramédical, psychomédical ou d'un organisme public d'insertion des personnes en situation de handicap* ».

Leur avis constitue souvent une aide précieuse pour les acteurs scolaires parfois démunis dans la mise en place des aménagements raisonnables. Un enfant n'est pas l'autre. Un handicap n'est pas l'autre. Un environnement n'est pas l'autre. De l'expérience d'Unia, leur intervention permet régulièrement de déterminer les compétences de l'élève en situation de handicap et de réfléchir à des aménagements sur mesures qui n'avaient pas été pensés. C'est pour cette raison qu'Unia insistait, dans son avis du 6 juin 2016, sur le renforcement et la coordination des professionnels experts déjà existants.

La proposition de décret conditionne cependant « *dans tous les cas* » cette présence à l'accord de la direction, et ce sans recours prévu.

Se faisant, Unia craint que la proposition de décret rate l'occasion de faire avancer la situation pour les élèves à besoins spécifiques des écoles récalcitrantes à la mise en place des aménagements raisonnables. Comme souligné dans la partie « *développements* » de la proposition de décret, les difficultés sont fréquentes sur le terrain pour les parents qui « souhaitent faire reconnaître par des équipes éducatives l'impact de certaines caractéristiques (...) sur le cursus scolaire de leurs enfants ». La présence d'un tiers expert est souvent indispensable. Retirer le droit aux parents de le faire intervenir peut porter préjudice à la mise en place des aménagements raisonnables et par conséquent à l'intégration de leur enfant.

⁸ Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale n°4 (2016) sur le droit à l'éducation inclusive*, 25 novembre 2016, CRPD/C/GC/4, §31, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/4&Lang=en,

4.2. Processus de recours

Unia salue la création d'une commission de recours en cas de litige sur la mise en place d'aménagements raisonnables qui n'aurait pu être résolu par la procédure de conciliation.

Deux points d'attention cependant :

- Absence de procédure de recours en cas de litige sur la non reconnaissance du handicap

A coté du recours ouvert en cas de litige sur la mise en place des aménagements, un recours devrait être ouvert aux parents ou à l'élève majeur en cas de refus de reconnaissance de ses « besoins spécifiques ».

- Représentation des élèves en situation de handicap au sein de la commission de recours

Afin de respecter les prescrits de la CDPH (voir point 4), des représentants des élèves en situation de handicap devraient être membres de la commission de recours.

5. La consultation de la société civile

Dans son avis du 6 juin 2016, Unia avait rappelé l'obligation de la Fédération Wallonie-Bruxelles de faire activement participer les personnes en situation de handicap, y compris les enfants handicapés, dans l'adoption de toute décision sur des questions qui les concernent (article 4 §3 CDPH). Or, il ne semble pas que les organisations représentatives des personnes handicapées aient été consultées pour cette nouvelle proposition.

Le Comité des droits des personnes handicapées a entre temps précisé dans son Observation générale n°4 que :

« 7. En vertu du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, les États parties doivent consulter les personnes handicapées, y compris les enfants, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, sur tous les aspects de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques d'éducation inclusive, et les faire participer activement à ces travaux. Les personnes handicapées et, le cas échéant, leur famille, doivent être considérées comme des partenaires, et non comme de simples bénéficiaires de l'éducation ».

En résumé

Unia soutient l'adoption d'un texte visant à clarifier, à encadrer la gestion des demandes et de la mise en place des aménagements raisonnables pour les élèves en situation de handicap dans l'enseignement obligatoire et salue la plupart des modifications apportées par rapport à la proposition de décret du 3 mai 2016.

Sur base des explications développées ci-avant, Unia encourage aux modifications suivantes :

- Développements :

- page 3 :

« La situation de handicap, dans le système scolaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, est, entre autres, rencontrée par l'enseignement spécialisé organisé par le décret du 03 mars 2004. Chaque type de ce dernier propose un ensemble d'aménagements ~~raisonnables~~ structurés pour des publics-cibles »

○ page 7 :

« La réponse aux besoins spécifiques de l'apprenant doit donc s'inscrire dans une conception globale d'une école inclusive **conformément à l'article 24 de la CDPH**. En matière d'enseignement inclusif, cette proposition ne préjuge pas des orientations et décisions futures découlant des travaux du Pacte pour un enseignement d'excellence »

- Commentaire de l'article 4 (page 8)

« Les bénéficiaires en sont ~~essentiellement~~ les élèves **en situation de handicap au sens de la CDPH qui incluent notamment les élèves qui ont développé :un trouble spécifique d'apprentissage, un trouble du comportement, un trouble de l'attention, des caractéristiques permettant de les qualifier comme étant à haut potentiel, une maladie invalidante, un handicap physique, mental, sensoriel, **psychique**** ».

- Public ciblé par la proposition de décret (Titre, articles premier, 3 et 4)

Les élèves en situation de handicap de l'enseignement fondamental et secondaire, la situation de handicap étant définie conformément à la CDPH et à la jurisprudence internationale.

- Article premier (à défaut de reprendre la notion de handicap de la CDPH)

« besoin résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanente ou semi permanente d'ordre psychologique, mental, physique, psycho-affectif **ou sensoriel** faisant obstacle au projet d'apprentissage (...) »

- Article 4

○ article 102/1, §1^{er}, alinéa 1

Tout élève de l'enseignement ~~ordinaire~~, fondamental et secondaire, ~~qui présente des « besoin(s) spécifique(s) »~~ **en situation de handicap**, tel(s) que défini-(s) à l'article 5, 22° du présent décret est en droit de bénéficier d'aménagements matériels, organisationnels, et/ou pédagogiques ~~appropriés raisonnables pour autant que sa situation ne justifie pas ou ne nécessite pas une prise en charge par l'enseignement spécialisé selon les dispositions du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé~~

○ article 102/1 §3 , dernier alinéa

Suppression de la condition d'accord de la direction pour la participation à la réunion de concertation d'un expert ou d'un membre du corps médical, paramédical, psychomédical ou d'un organisme public d'insertion des personnes en situation de handicap.

○ article 102/1 §4 , 4^{ème} alinéa

A supprimer : « Lorsqu'un établissement scolaire comporte plusieurs implantations, le Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné ou le chef d'établissement pour

l'enseignement organisé par la Communauté française a la possibilité de limiter les aménagements matériels et/ou organisationnels à l'une des implantations ».

○ article 102/1 §4, 5^{ème} alinéa

A modifier afin de respecter la CDPH : « *Les aménagements d'ordre pédagogique ne remettent pas en cause les objectifs d'apprentissage définis par les référentiels interréseaux de compétences prévus par le présent décret* »

○ article 102/1 §7, 2^{ème} alinéa

« *Au moment de l'inscription, sur la base des informations exprimées par les responsables légaux, le chef d'établissement prend les dispositions nécessaires pour informer explicitement les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur ~~de la possibilité d'aménagements ou d'interventions spécifiques~~ du droit aux aménagements raisonnables dans les situations visées au §1er et en précise les modalités de concertation et de mise en œuvre telles que prévues aux §3 et §4 du présent article.* »

- **Article 5**

- Prévoir un recours sur la décision de refus de reconnaissance des besoins spécifiques

○ Article 102/2, §3

Prévoir la représentation des élèves en situation de handicap

* *
*

Annexes :

- Avis d'Unia du 6 juin 2016 concernant la Proposition de décret du 3 mai 2016 relative à l'accueil et l'accompagnement dans l'enseignement ordinaire obligatoire des élèves présentant des besoins spécifiques
- Avis d'Unia du 15 mars 2017 sur l'axe stratégique 4 du Projet d'Avis n°3 du groupe central du Pacte pour un Enseignement d'Excellence (2 décembre 2016) et sur les documents du Groupe central (7 mars 2017)